



REGLEMENT DE CONSULTATION
ARCHITECTURALE N°1/2017/AUO du 27 NOVEMBRE 2017 à 10 h
(SEANCE PUBLIQUE)

RELATIF AUX

Etudes architecturales et suivi des travaux de construction
du siège de l'Agence Urbaine d'Oujda

Consultation architecturale n° 01/2017/A.U.O du 27 novembre 2017 à 10 h (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le présent règlement de consultation concerne l'avis de la consultation architecturale n°1/2017/AUO du 27 novembre 2017 ayant pour objet : **la réalisation des études architecturales et le suivi des travaux de la construction du siège de l'Agence Urbaine d'Oujda** sur la propriété dite « Agence Urbaine d'Oujda » objet du titre foncier n°139359/02 d'une superficie de **1553 m²**, sise au nouveau quartier administratif de la ville d'Oujda.

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION ET D'ATTRIBUTION

S'agissant d'un projet de construction dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur à vingt millions (20.000.000) de dirhams hors taxes, le contrat portant sur les prestations architecturales est passé par consultation architecturale avec l'Architecte ayant présenté l'offre la plus avantageuse et ce, en application de l'article 91 – Paragraphe 1 du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda**.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du contrat qui sera passé avec l'Architecte désigné suite à la présente consultation architecturale est **l'Agence Urbaine d'Oujda (AUO)** représentée par son Directeur.

ARTICLE 4: CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Conformément aux dispositions à l'article 99 du **Règlement** précité, le dossier de la présente consultation architecturale comprend :

- Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- Le programme de la consultation architecturale ;
- Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.
- Les plans et les documents techniques :
 - * L'organigramme de l'Agence Urbaine ;
 - * La note de renseignement urbanistique de l'assiette foncière ;
 - * L'étude géotechnique ;
 - * Le levé topographique ;
 - * Le plan de la masse bâtie ;

ARTICLE 5: MODIFICATION DU CONTENU DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Conformément au § 7 de l'article 99 du **Règlement** précité, le maître d'ouvrage peut exceptionnellement introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant téléchargé ou ayant retiré ledit dossier, et seront introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article 93 du **Règlement** précité. Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de **10 (dix)** jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif dans le portail des marchés publics et dans le journal paru le

deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 6 : RETRAIT DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le dossier de la consultation architecturale est mis gratuitement à la disposition des concurrents au département Administratif et financier de l'Agence Urbaine d'Oujda (service d'équipement) dès l'apparition de l'avis de la consultation architecturale au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier de la Consultation Architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma) et sur le site de l'Agence Urbaine d'Oujda www.auo.gov.ma

ARTICLE 7 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Conformément à l'article **94 du règlement précité**, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique, de lui fournir des éclaircissements ou renseignement concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept **(7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fournis par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes, ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de la consultation architecturale et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept **(7) jours** suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois **(3) jours** avant la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : VISITE DES LIEUX

Une visite des lieux sera organisée conformément à l'article **95 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda** et dans les conditions prévues à l'alinéa h du paragraphe I de l'article **93 du règlement précité**.

Le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de la visite des lieux mentionnant les demandes d'éclaircissement et les réponses formulées lors de cette visite des lieux. Ce procès-verbal est publié dans le portail des marchés publics et communiqué à l'ensemble des architectes ainsi qu'aux membres du jury de la consultation architecturale et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

La présence à la visite des lieux est obligatoire, les architectes qui n'auront pas participé à la visite des lieux, ne sont pas admis à participer à cette consultation architecturale.

La visite des lieux de l'exécution du projet sera tenue **le 10 novembre 2017 à 10h. Le lieu de rencontre est fixé au siège de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Boulevard Mohamed V Résidence Safae.**

ARTICLE 9 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 96 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda:

Seules peuvent participer à la consultation architecturale et être attributaires des contrats de prestations architecturales dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le règlement précité, les architectes :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes ;

- En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;

- Affiliés à la CNSS et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer aux consultations architecturales, les architectes qui sont :

- En liquidation judiciaire ;

- En redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;

- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;

- exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement précité.

ARTICLE 10 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement précité, pour établir la justification de ses qualités et capacités, chaque architecte est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

1- Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues au 1er paragraphe de l'article 97 du règlement précité (modèle joint en annexe) ;

2- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n°1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

3- Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement d'architectes pour les groupements conformément à l'article 140 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda:

4- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 96 du règlement précité.

5- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité.

6- Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;

7- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an.

8- L'attestation de présence à la visite des lieux dûment signée par l'Agence Urbaine d'Oujda.

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 100 du règlement précité, les dossiers présentés par les architectes doivent comporter :

- 1- le dossier administratif ci-dessus ;
- 2- la proposition technique qui doit contenir :
 - 2-1- Une note de présentation comportant :
 - le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le présent règlement ;
 - les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - une note descriptive des matériaux utilisés.

2-2- Une esquisse sommaire du projet qui comprend :

- Un plan de situation ;
- Un plan de masse à l'échelle 1/500 ;
- Les plans de différents niveaux à l'échelle 1/200 ;
- Les façades de l'ensemble du bâtiment à l'échelle 1/200 ;
- Une coupe significative à l'échelle 1/200 ;
- Des vues en perspectives ;
- Une plaquette du projet en format A3 ;

2-3- Le calendrier d'établissement des études.

3- Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surface du projet.

4- La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires. (Modèle joint en annexe).

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 101 du règlement précité, le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé et portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis ".

Ce pli contient trois enveloppes distinctes:

a- La première enveloppe: contient les pièces du dossier administratif prévu à l'article 10 ci-dessus et le contrat d'architecte signé et paraphé par l'architecte, Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « dossier administratif »

b- La deuxième enveloppe: contient les pièces de *la proposition technique* visées à l'article 11 ci-dessus et *l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet*. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « proposition technique ».

c- La troisième enveloppe : contient *la proposition financière* comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires. Elle doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « proposition financière ».

Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse de l'architecte ;
- L'objet du contrat ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Pour la soumission électronique, et en application des articles **8 et 9** de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 14. 20 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes mentionnées ci-dessus sont regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les pièces visées ci-dessous doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité avant leur insertion dans le fichier électronique, attestant de leur authenticité, sous la responsabilité dudit concurrent, conformément aux dispositions de l'article 417-1 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

ARTICLE 13 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions des articles **102 et 131** du **règlement précité**, les plis sont, au choix des architectes:

A- soit déposés par voie électronique via le portail des marchés publics de l'Etat www.marchespublics.gov.ma conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 14. 20 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics

B- soit sur support papier comme suit:

1- déposés, contre récépissé, au Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Boulevard Med V Résidence Safae;

2- Envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au département précité ;

3- Remis, séance tenante, au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixé par l'avis de la consultation architecturale pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leurs réceptions, les plis sont enregistrés au niveau du Département Administratif Financier dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article **104** du **règlement précité**.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur un registre spécial, visé à l'article **19** du **règlement précité**.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Tout pli déposé par voie électronique peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour à l'heure fixé pour la séance d'ouverture des plis conformément à l'article **10** de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances susvisé.

ARTICLE 14 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES PRESENTEES PAR LES ARCHITECTES ET LA MONNAIE

En application du paragraphe 4 de l'article **98** du **règlement précité**, les architectes désirant participer à la présente consultation architecturale doivent établir toutes les pièces contenues dans leurs dossiers en langue française ou arabe.

La monnaie utilisée est le Dirham Marocain(DH).

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS DES ARCHITECTES EN SEANCE PUBLIQUE

La séance d'ouverture des plis des architectes est publique. Elle sera effectuée par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions des articles 103, 104, 105, 106 et 107 du règlement précité.

Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévu par le dossier de la consultation architecturale. Si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

L'ouverture des plis et l'évaluation des offres des concurrents transmises par voie électronique sera effectuée dans les conditions prévues aux articles 103, 104, 105, 106 et 107 du règlement précité.

ARTICLE 16 : EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS

Conformément aux dispositions de l'article 104 du règlement précité le jury de la consultation architecturale se réunit à huis clos. Après examen des pièces du dossier administratif, il écarte :

1- Les architectes qui ne satisfont pas aux conditions requises des architectes prévues au niveau de l'article 9 ci-dessus ;

2- Les architectes qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 12 ci-dessus relatif à la présentation des dossiers;

3- Les architectes qui n'ont pas produit les pièces exigées du dossier administratif ;

4- Les architectes qui n'ont pas qualité pour soumissionner.

Lorsque le jury constate des erreurs matérielles ou discordances dans les pièces du dossier administratif, il admet l'offre du (ou des) architecte(s) concerné(s), sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 107 du règlement précité.

Le jury arrête ensuite la liste :

- Des architectes admis ;
- Des architectes admis sous réserve de rectifier les erreurs matérielles ou discordances dans les pièces des dossiers administratifs ;
- Des architectes non admis.

ARTICLE 17: EXAMEN ET EVALUATION DES PROPOSITIONS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement précité, le jury poursuit ses travaux et examine les propositions techniques des seuls architectes admis ou admis sous réserves à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Le jury de la consultation procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire Hors Taxes du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le présent règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus.

Il élimine les propositions des architectes qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage et arrête la liste des architectes retenus.

Le jury de la consultation architecturale peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou constituer une sous-commission pour analyser les propositions techniques. Il peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs architectes des éclaircissements sur leur proposition technique. Ces éclaircissements doivent se limiter aux documents contenus dans les propositions techniques.

Lorsqu'il est fait appel à un expert ou à une sous-commission, les conclusions de ceux-ci sont consignées dans des rapports signés par l'expert ou les membres de la sous-commission.

Le jury de la consultation, analysera et évaluera les propositions techniques des architectes selon le système de notation ci-dessous. Une note sur cent (**100**) points est attribuée à l'ensemble de ces éléments sur la base des critères suivants :

N	Critères	Note
	Proposition technique	
	Note de présentation /15 points	
	le parti architectural de construction du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation	5
	les consistances du projet par rapport aux besoins exprimés à travers le programme du maître d'ouvrage	5
	La note descriptive des matériaux utilisés	5
	Note Maximale (I)	15
	Esquisse sommaire du projet / 70 points	
	Originalité, créativité, pertinence et cohérence du parti architectural du projet avec la proposition de système favorisant la protection de l'environnement, le développement des énergies renouvelables l'efficacité énergétique le respect des normes de construction et l'introduction d'une touche artisanal	30
	Qualité de la proposition par rapport aux exigences du programme de consultation architecturale portant sur le respect des surfaces des différents composantes du programme et des normes et règlement de confort et de sécurité signalétique et accessibilité.	20
	Conception et disposition spatiale du projet en respectant l'environnement immédiat (explication du projet à travers un organigramme spatio-fonctionnel) et l'intégration du projet dans le site	10
	Qualité de la présentation de l'esquisse (lisibilité, degré d'approfondissement de l'étude présentée, compréhensibilité des documents fournis)	10
	Note Maximale (II)	70
	Calendrier d'établissement des études / 15points	
	≤ à 30jours	15
	= (moins) 0,25 points par jour de retard par rapport à 30 jours	
	Note Maximale (III)	15
NPT	Note maximale	100
	NPT: Note de la proposition technique =(I) + (II) + (III)	

Il sera procédé également à la notation des estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux d'aménagement basée sur les ratios de surfaces du projet en attribuant une note de cent (100) points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires.

Les estimations sommaires, hors taxes, du coût global des travaux basées sur les ratios de surfaces du projet seront notées sur 100 points en appliquant la formule suivante :

	Evaluation des estimations sommaires	Note
	NES= ESA x100 /ESC ESA : Estimation sommaire la plus avantageuse ; ESC : Estimation sommaire du candidat ; NES : Note de l'estimation sommaire.	
NES	Note Maximale	100

ARTICLE 18: EXAMEN ET EVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIERES DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions des articles **106** et **107** du règlement précité, le jury de la consultation architecturale poursuit ses travaux à huis clos, procède à la vérification des calculs de la proposition financière, rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles et écarte les architectes dont les propositions d'honoraires :

- Ne sont pas signées ;
- Sont signées par des personnes non habilitées à engager l'architecte ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Sont supérieurs aux maximums (taux d'honoraires de **5%**) ou inférieurs aux minimums (taux d'honoraires de **4%**) prévus à l'article **90** du règlement précité.

Le jury procède à la notation financière des propositions d'honoraires des seuls architectes admissibles lors de l'examen de la proposition technique, conformément au paragraphe 3 de l'article **107** du règlement précité, en attribuant une note de **100 points** à la proposition des taux d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires et ce comme suit :

	Proposition financière	Note
	NPF=TH x100/THA TH : Taux d'honoraires le plus avantageux THA : Taux des honoraires de l'architecte NPF : Note de la proposition financière	
NPF	Note Maximale	100

Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basé sur les ratios de surfaces du projet et de la proposition d'honoraires.

LA NOTE GLOBALE(NG)

La note globale NG sur **100 points** s'obtiendra par l'addition de la note de la proposition technique (**NPT**), la note de l'estimation sommaire(**NES**) et de la note de la proposition financière (**NPF**) après introduction de la pondération selon la formule suivante :

- **70%** pour la proposition technique ;
- **20%** pour l'estimation sommaire ;
- **10%** pour la proposition d'honoraire.

$$NG = 0.70 \times NPT + 0.20 \times NES + 0.10 \times NPF$$

L'architecte ayant la note globale NG la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenus des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique. Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort pour désigner l'architecte à retenir.

Le jury invite, le cas échéant, par lettre recommandée avec accusé de réception et par fax confirmé ainsi que par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, l'architecte auquel il est envisagé d'attribuer le contrat à rectifier éventuellement les erreurs matérielles, arithmétiques ou discordances constatées dans le dossier de l'architecte retenu.

Il lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept(7) jours à compter de la date de la réception de la lettre susvisée.

- Soit de proposer au maître d'ouvrage de retenir la proposition de l'architecte concerné ;
- Soit d'écartier l'architecte concerné lorsque celui-ci ne répond pas dans le délai imparti ou ne confirme pas les rectifications demandées ou ne régularise pas les discordances relevées.

Dans le second cas, le jury peut inviter, dans les mêmes conditions, l'architecte dont l'offre est classée deuxième.

Il procède à l'examen des pièces et réponses reçues et décide soit de le retenir soit de l'écartier dans les conditions fixées ci-dessus.

Si le jury ne retient pas l'architecte concerné il peut inviter celui dont l'offre est classée la suivante et examine ses réponses et ses pièces dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou de la déclaration de la consultation architecturale infructueuse.

Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le contrat **issu de la procédure électronique est tenu de déposer les pièces du dossier administratif, de la proposition technique, de l'estimation sommaire, et de la proposition financière, sous format papier** conformément à l'article 12 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances susvisé, **sous peine d'élimination de son offre.**

ARTICLE 19 : LES HONORAIRES

L'architecte est rémunéré exclusivement par le maître d'ouvrage par des honoraires.

Les honoraires de l'architecte sont obtenus par application du pourcentage qu'il propose au montant hors taxes des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux et toute indemnité accordé au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

Les honoraires de l'architecte sont majorés du taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

Les honoraires de l'architecte ne peuvent être inférieurs à quatre (4%) pour cent ni supérieur à cinq (5%) pour cent.

Le contrat d'architecte fixe la décomposition des honoraires de l'architecte et les modalités de leur règlement.

Le contrat d'architecte prévoit également un seuil de tolérance par rapport à l'estimation sommaire ayant été à la base de l'attribution du contrat ainsi que les conséquences pour celui-ci en cas de dépassement dudit seuil de tolérance.

ARTICLE 20 : RESULTATS DEFINITIFS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Les résultats définitifs de la consultation architecturale seront communiqués aux architectes conformément aux dispositions de l'article 110 du règlement précité :

Le maître d'ouvrage informe l'architecte retenu de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser cinq (05) jours à compter de la date d'achèvement des travaux du jury.

Dans le même délai, il avise également les architectes éliminés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des architectes seront conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq (05) ans au minimum.

Aucun architecte ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée;

Le choix arrêté par le jury de la consultation architecturale conformément aux dispositions du règlement précité ne peut être modifié par l'autorité compétente.

A _____, le

Oujda, le 13, 0 OCT 2017

Signature et cachet du concurrent précédés de la mention manuscrite « Lu et accepté »

Signature du Maître d'Ouvrage


 EL HEDJI Saïd
 Directeur P. I.
 Agence Urbaine d'Oujda